

PRÉFET DE L'INDRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châteauroux, le 22 novembre 2016

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

Nos réf : VAT20160696
Vos réf. :

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SETEC

Commune de Diors

Objet : Demande de régularisation de la situation administrative des installations implantées ZI de la Martinerie

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par lettre en date du 4 juin 2016, Monsieur Vincent MARTIN, agissant en qualité de Président de la société SAS SETEC - Diors, dont le siège social est actuellement situé zone industrielle de la Martinerie, rue Lafayette à Diors (36 130), sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et un stockage de bitumes purs, bitumes modifiés/fluxés et émulsions (rubrique 4801-1 de la nomenclature). Au titre de l'enregistrement, l'installation comprendra une unité de concassage/criblage (rubrique 2515-1b) ainsi qu'un stockage de granulats et d'agrégats de déconstruction (rubrique 2517-2).

Il s'agit d'une demande de régularisation. L'entreprise bénéficie actuellement d'une autorisation préfectorale du 7 janvier 1988 (arrêté préfectoral n°88-5-20 autorisant la société SETEC à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et un atelier de réparation et d'entretien).

Les principales installations fondant la demande d'autorisation sont en place sur le site de la société SETEC. Celle-ci est spécialisée dans la construction routière (terrassement, couches de chaussées, revêtements bitumineux). Le site de Diors est un site de fabrication (enrobés, produits bitumineux, béton, concassage/criblage), il comprend un bâtiment administratif, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et un laboratoire notamment.

Le site est situé dans la zone de la Martinerie (voir annexe 1) à proximité du site de l'entreprise MONTUPET. Il s'étend sur une surface de 64 680 m² et comprend 5 zones distinctes (voir annexe 2) pour les activités suivantes:

- administration et auvent (outillage),
- atelier de réparation/entretien, magasin et laboratoire,
- production et stockage. Cette zone inclut les installations principales, objet de la demande d'autorisation, à savoir la centrale d'enrobage et les cuves de produits bitumineux et émulsions,
- les locaux sociaux et parking du personnel,
- le stockage des produits de déconstruction.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été transmis à l'inspection des installations classées le 10 juin 2014, complété le 9 décembre 2015 et le 28 janvier 2016 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 10 février 2016.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Les installations concernées et leur classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées en annexe 3 du présent rapport.

1.2 Description de l'établissement

La SAS SETEC, spécialisée dans les travaux routiers constitue une filiale du groupe ROGER MARTIN (1200 personnes, CA: 200 M€) qu'elle a intégrée en 2000. Elle emploie une centaine de salariés sur le site de Diors dont la vocation est la fabrication d'enrobés, de bitumes, de béton.

L'entreprise est présente sur le site depuis 1972 où elle exploitait alors une centrale d'enrobé à chaud et une centrale d'enrobé à froid. En 1974, elle fait l'acquisition d'une centrale à béton; en 1976, elle installe un atelier d'entretien puis en 1995 intègre une usine à liants et un bâtiment administratif.

L'installation comprend en particulier:

✓ Une centrale d'enrobage à chaud ASTEC acquise en 2011 (régime de l'autorisation, rubrique 2521-1) d'une capacité de 200 t/h et d'une puissance électrique totale de 325 kW. Elle est équipée de 9 prédoseurs, un tambour sécheur rotatif, un malaxeur, une unité de filtration des gaz d'évacuation, 4 trémies de stockage temporaire d'enrobé.

Le procédé de fabrication des enrobés comprend en particulier les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des granulats,
 - le séchage et l'homogénéisation dans un tambour rotatif équipé d'un brûleur à gaz,
 - le dépoussiérage
 - le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur.
- La centrale est pilotée de manière semi-automatique à l'aide d'un programme informatique.

✓ Une usine à liants équipée de 3 cuves de mélangeage et d'un mélangeur statique.

Cette installation permet la fabrication de 4 types de produits:

- Emulsions: mélange de bitume, eau et additifs,
- Bitumes modifiés: mélange de bitume et de polymères,
- Bitumes fluxés: mélange de bitume et de fluxant,
- Bitumes fluxés modifiés: mélange de bitume et de polymère.

✓ Une centrale d'enrobage à froid d'une capacité de 1200 t/j d'une puissance électrique totale de 55 kW (régime de la déclaration, rubrique 2521-2).

Les productions stockées sont situées autour de ces installations au centre de la zone de production au sein de cuves pour une capacité totale de stockage totale de 1010 t (régime de l'autorisation, rubrique 4801-A).

- ✓ Une installation de concassage/criblage d'une puissance totale de 204 kW (concasseur: 122kW; cribleur: 82kW) présente sur l'installation e façon temporaire à raison de deux campagnes de 20 jours par an. Elle permet la fabrication de produits recyclats concassés ensuite recyclés dans la fabrication de nouveaux produits bitumineux à usage routier (régime de l'enregistrement, rubrique 2515-1).
- ✓ Des stockages de granulats et agrégats (régime de l'enregistrement, rubrique 2517-2). Les 10 100 m3 de granulats sont stockés au niveau de la zone de production autour des installations de production (zone C sur le plan joint en annexe 2) et les 4600 m3 d'agrégats sont stockés au niveau de la zone E sur le plan joint en annexe 2.

Un atelier de réparation et d'entretien des véhicules routiers, une station de lavage, un stock de pneumatiques et une station de carburants (régime de la déclaration, rubrique 1435-2) sont situés sur la zone B sur le plan en annexe 2.

Une centrale à béton comportant un mélangeur d'une capacité de 2 m3 (régime de la déclaration, rubrique 2518-2) est située sur la zone C du plan joint en annexe 2.

1. 3 Cadre administratif de l'instruction

Comme indiqué précédemment, il s'agit d'une demande de régularisation. Elle est effectuée pour prendre en compte l'extension et la mise à jour des activités dont 2 relèvent de l'autorisation, 2 de l'enregistrement et 5 de la déclaration.

1. 4 Maîtrise d'urbanisation

Toutes les zones d'effet des accidents potentiels (surpression, thermiques) sont contenues dans le périmètre de l'installation.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 7 avril 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Il a conclu que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Il relève que le dossier est rédigé de manière compréhensible et claire et prend globalement en compte, malgré quelques imprécisions, les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Par ailleurs, l'avis précise que l'étude présente de manière détaillée les mesures prises pour supprimer et réduire ou compenser les incidences du projet et que ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. On précisera à ce titre que la grille de cotation des enjeux annexés à l'avis relèvent deux enjeux principaux: l'eau et les émissions de poussières.

2.2 Enquête publique

L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2016 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le président de la SAS SETEC.

Les annonces réglementaires sont parues dans la presse: le 7 avril 2016 dans la Nouvelle République et L'Echo du Berry) puis le 28 avril dans les deux mêmes journaux.

L'enquête s'est déroulée du lundi 25 avril 2016 au samedi 28 mai 2016 dans les communes de Diors, Etretchet, Deols et Montierchaume, communes concernées par le rayon d'affichage de 2 kilomètres.

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences du commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été portée sur le registre de l'enquête, aucun courrier n'a été réceptionné ou remis au commissaire enquêteur.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 22 juin 2016, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur ce dossier. Cet avis comporte deux recommandations:

- ✓ produire un planning des divers travaux à réaliser en vue de la mise en conformité du site,
- ✓ communiquer au plus tôt les décisions qui doivent être prises par l'association syndicale de la zone industrielle de la Martinerie quant à la réalisation du bassin d'orage de la zone.

Il précise dans son avis que les réponses de la société SETEC aux questions posées dans le procès verbal des observations et précisions du commissaire formulées le 7 juin sont précises et circonstanciées. Il fait ici référence au mémoire en réponse produit le 16 juin par la société SETEC.

Le rapport du commissaire enquêteur détaille les éléments suivants:

"Le mémoire en réponse du Procès-verbal des observations et précisions complémentaires demandées m'est parvenu le 14 juin 2016 dans le respect des délais impartis.

les questions du commissaire enquêteur portaient sur les risques de :

- . pollution des eaux en général (nappes, forage),
- . pollution des nappes et des sols en raison du stockage de produits dangereux pour l'environnement,
- . émission de poussières lors des concassages et des stockages de pierres ou de matériaux de recyclage,
- . impact bruit lors de ces concassages,
- . gestion des sources radioactives présentes sur le site et utilisées sur les chantiers

Les questions ou interrogations sont de même nature et se recoupent avec celles posées par l'ARS et l'Autorité environnementale

Aussi, le SETEC prévoit les actions correctives suivantes:

- . construction d'un bassin d'orage dédié à l'ensemble de la zone d'activité de la Martinerie (projet collectif) qui servira aussi de confinement des eaux d'incendie pour la zone d'activité

Dans l'attente de la réalisation de cet ouvrage collectif, le SETEC prévoit des mesures compensatoires afin d'assurer le risque incendie provenant du stockage de l'usine à liants ainsi que la mise en place de trois obturateurs sur les exutoires d'eaux pluviales afin d'assurer les confinements en cas d'incendie.

- . la mise en place de débourbeurs-séparateurs pour les eaux de cour et l'atelier maintenance et du parking du personnel
- . le rejet dans le réseau d'assainissement des eaux provenant des pistes de lavage qui doivent être réaménagées
- . la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sur la plate-forme d'enrobage
- . la sécurisation des conduites d'alimentation en eau potable par des systèmes anti-retours sur les conduites afin d'éviter toute pollution avec les circuits de process,
- . la mise en place de merlons dans la zone de concassage afin de limiter le niveau sonore à 70 dB(A)

Cet ensemble de mesures correctives pour lesquelles la SETEC s'engage est de nature à circonscrire les risques cités. Il s'agira d'en contrôler l'exécution"

Réponse de l'inspection des installations classées

Les mesures compensatoires précitées ont entièrement été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral sous forme de prescriptions. En outre sont précisées dans le titre 10 les différentes échéances associées à ces prescriptions qui ne dépassent pas un an à compter de la notification de l'arrêté.

2.4 Avis des communes

Les conseils municipaux des communes de Diors et Etrechet ont émis des avis favorables au dossier (délibération respectives des 30 mars et 19 avril 2016)

Les communes de Deols et Montierchaume n'ont pas rendu de délibération sur le dossier.

2.5 Avis des services et organismes ayant répondu à la consultation

✓ Agence régionale de santé (ARS)

Par courrier en date du 21 mars 2016, l'Agence Régionale de Santé a transmis à l'autorité environnementale ses observations dont des extraits sont reproduits ci-dessous, suivis de compléments apportés par l'inspection des installations classées.

la ressource en eau souterraine

- en résumé, plus aucun ouvrage de la zone industrielle et de ses environs n'est exploité pour l'alimentation humaine. Ce sont les captages de Montet et Chambon qui alimentent en eau potable tout le secteur.
- le dossier précise bien p55 et en annexe 19 que la zone industrielle est bien incluse dans le périmètre de protection éloignée des captages Montet et Chambon.
- l'entreprise, qui utilise environ 23.800 m³ d'eau par an est actuellement dépourvue de dispositif de protection du réseau d'alimentation en eau potable. Elle prévoit d'en installer (p86), mais ce sont plutôt des disconnecteurs à zone de pression réduite qu'il faut installer en lieu et place de clapet anti-retours.

Réponse de l'inspection des installations classées

La recommandation de l'ARS est reprise sous forme de prescription à l'article 4. 1. 3 du projet d'arrêté préfectoral:

"Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). En particulier, des disconnecteurs à zone de pression réduite sont mis en place sur les conduites de process : centrales d'enrobé, usine à liant, centrale à béton et atelier avec sa piste de lavage."

la ressource en eau superficielle

eaux pluviales

Si le dossier mentionne bien la réalisation de déboueurs séparateurs d'hydrocarbures pour la plateforme d'enrobage, le trop-plein neutralisé des eaux des bassins de décantation de la centrale à béton, l'atelier de réparation et d'entretien, l'aire de lavage après réhabilitation et amélioration de son rendement en HCT, et le parking du personnel, avec des vannes d'arrêt à manœuvrer manuellement en cas de pollution accidentelle, le projet s'en remet à la construction d'un bassin d'orage et de confinement, qui serait actuellement à l'étude par un bureau spécialisé mandaté par l'association syndicale de La Martinerie.

Il est regrettable que ne soient pas connus et présentés dans le dossier :

- la conception technique globale de cet ouvrage,
- le montant des travaux à réaliser,
- la capacité financière de l'association des industriels à réaliser cet ouvrage,
- la décision de réalisation de cet ouvrage par l'association,
- et l'échéancier de réalisation et de mise en service de l'ouvrage.

[...]

Est joint en annexe du présent document, un extrait des prescriptions de l'article 31 du PPR C des périmètres de protection des captages Montet et Chambon exploités à DEOLS par CHATEAUROUX METROPOLE.

La réalisation de ce bassin de rétention et de confinement d'éventuelles eaux polluées est impérative.

Réponse de l'inspection des installations classées

Les différentes mesures citées par l'ARS et extraites du dossier de demande d'autorisation sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 4. 3.5.

Concernant le projet de bassin d'orage de la zone industrielle, l'exploitant, interrogé par l'inspection des installations classées en novembre 2016 indique que "le président de l'association des propriétaires de la ZI de la Martinerie a rencontré dernièrement les élus de la CAC sur ce sujet mais le projet de bassin n'est toujours pas acté. Nous prévoyons une nouvelle réunion en décembre en janvier au plus tard pour faire un nouveau point avec les propriétaires".

évaluation des risques sanitaires

Les données de sécurité des nombreuses substances utilisées dans l'entreprise listées en annexe 21 font ressortir que si certaines d'entre elles offrent peu de risques dans le cadre d'une utilisation normale, d'autres au contraire présentent des risques d'inflammabilité, d'explosion, de brûlures cutanées et oculaires, ... et de toxicité grave voire mortelle en cas d'ingestion ou inhalation prolongée.

Les bitumes et fluxants libèrent des composés organiques très volatils et des hydrocarbures aromatiques polycycliques d'autant plus importants et irritants que la température est élevée. Le fait de ne pas dépasser la température de 160 °C des bitumes est donc particulièrement important.

Le bureau d'études a utilisé le modèle de dispersion (ARIA IMPACT) pour caractériser les risques sanitaires. Il est dommage de ne pas pouvoir visualiser cette dispersion sur une cartographie.

In fine, il ressort que le risque sanitaire tant pour les poussières, les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre (et leur cumul) que le benzo(a)pyrène est très en deçà des indices de risques des effets à seuil et excès de risque unitaire pour les substances cancérogènes (sans seuil).

Considérant que dans une centrale d'enrobage (p 82), 61 % des rejets seulement sont canalisés et 39 % sont diffus, l'étude conclut également que l'ensemble des expositions restent inférieures aux seuils de risques précités.

Réponse de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a traduit la formule d'insistance de l'ARS sur le maintien de la température de 160°C à l'article 7.5.a du projet d'arrêté préfectoral.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr [...] Le bitume introduit dans le malaxeur ne fait l'objet que d'un maintien à 160°C maximum, interdisant toute surchauffe de ce dernier, de manière à imiter l'émission de certaines substances (composés organiques volatils, hydrocarbure aromatique polycyclique).

✓ *Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)*

Par courrier du 30 mars 2016, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité indique que l'activité projetée n'aura aucune incidence sur les AOP et IGP concernées et ne formule en conséquence aucune objection à son encontre.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants.

2-1 Impact sur l'eau

Consommation

L'installation est alimentée en eau de ville et dispose de 4 alimentations sur le réseau de la zone industrielle. les besoins en eau sont estimés à 20 300m3.

L'eau sera utilisée pour 4 types d'usage: eaux domestiques sanitaires (1800m3), eau matière première (13000m3), eau de refroidissement utilisée sur chantier (5000m3) et eaux de lavage (4000m3).

Un dispositif de disconnexion du réseau public d'alimentation en eau potable doit être mis en place sur le site, en particulier au niveau de la zone de production Ils prendront la forme de disconnecteurs à zone de pression réduite (cf article 4.1.3.1).

Rejets

On distingue sur le site différentes catégories d'effluents:

- les eaux usées provenant de l'atelier de réparation et d'entretien et du bâtiment administratif,
- les eaux usées sanitaires provenant des locaux sociaux,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la piste de lavage,
- les eaux pluviales provenant de la zone comprenant le bâtiment administratif, le auvent et le magasin de stockage d'outillage,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone comprenant l'atelier de réparation et d'entretien, le laboratoire et le poste de distribution de carburants (eaux de cour),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone comprenant des locaux sociaux et du parking du personnel,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone comprenant la centrale d'enrobé à chaud, la centrale d'enrobé à froid et l'usine à liant,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone comprenant la centrale à béton.

Les eaux usées sont rejetées vers le réseau de la zone industrielle, réseau de l'association syndicale de la ZI de la Martinerie, puis traitées à la station d'épuration dite « 125 » au niveau de la cité des jardins. Son exutoire est la lagune du ruisseau de Beaumont puis l'Indre.

L'exploitant distingue dans son dossier 7 points de rejets: 2 pour la parcelle n°121, 2 pour la parcelle n°128, 1 pour la parcelle n°751 et 2 pour la parcelle N°257.

Pour les eaux pluviales, les traitements suivants sont recensés et repris dans le projet d'arrêté d'autorisation:

zone comprenant le bâtiment administratif d'une part, le auvent et le magasin de stockage d'outillage d'autre part	Aucun traitement
zone comprenant l'atelier de réparation et d'entretien, le laboratoire et le poste de distribution de carburants	Traitement avant rejet en débourbeur/séparateur.
zone comprenant les locaux sociaux et le parking du personnel	Traitement avant rejet en débourbeur/séparateur.
pour la zone comprenant la centrale à béton	Traitement par décantation : la décantation a lieu dans 4 bassins successifs (de collecte des eaux de lavage/décantation des éléments grossiers/décantation des éléments fins/eau claire, stockage de l'eau pompée pour recyclage. Un trop-plein est présent en cas de fortes pluies. Le rejet du trop-plein est neutralisé avec un asservissement pH dans une installation avec bac, mélangeur, sonde pH et pompe volumétrique d'acide. Une alarme avec asservissement sur une vanne obturation interdit le rejet en cas de dysfonctionnement.
pour la zone comprenant la centrale d'enrobé à chaud, la centrale d'enrobé à froid et l'usine à liant.	Traitement avant rejet en débourbeur/séparateur.
zone comprenant la piste de lavage	La piste de lavage est aménagée en forme de cuvette avec un collecteur envoyant les eaux de lavage sur une fosse bétonnée de décantation de 3,75 m3 suivie d'un débourbeur/séparateur avec triple débourbeur.

Le projet d'arrêté prévoit des valeurs limites d'émission en concentration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf. article 4.3.9) ainsi qu'un programme d'auto-surveillance de ces mêmes eaux (cf. article 9.2.2).

Les mesures sont effectuées au niveau de points de rejet figurant en annexe de l'arrêté:

- . point de rejet n°4 des eaux pluviales issues de l'ensemble de l'installation,
- . point de rejet n°5 des eaux pluviales provenant de la zone comprenant l'atelier de réparation et d'entretien, la cour, le laboratoire et le poste de distribution de carburants (eaux de cour).

Dans l'attente d'un bassin d'orage collectif au sein de la zone industrielle dont la mise œuvre n'est pas concrétisée à ce jour, les dispositions précisées à l'article 7.7.7.1 sont retenues. Il y est indiqué qu'au moins 3 obturateurs mobiles d'urgence sont mis à disposition sur le site, au niveau des plate-formes des centrales et de l'atelier de maintenance. Le dispositif d'obturation permettant d'assurer le confinement et est mis en place lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Les eaux sont confinées dans les bacs de rétention des cuves le cas échéant et les surfaces étanchées. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié périodiquement et a minima semestriellement.

Au regard des rejets et des traitements mis en place, l'impact du projet sur l'eau apparaît maîtrisé.

2.2 Impact sur l'air et les odeurs

Les sources d'émissions atmosphériques sont liés :

- au rejet canalisé de la centrale d'enrobage à chaud ;
- à la manutention et la mise en œuvre des granulats,
- à la manutention et la mise en œuvre des ciments et fillers,
- à la mise en œuvre des liants,
- à la combustion du gaz
- aux gaz d'échappement des engins mobiles.

La prévention de la pollution atmosphérique est réglementée dans le projet d'arrêté. Ce dernier prévoit des valeurs limites d'émission et des contrôles des rejets atmosphériques (cf. article 3.2) ainsi qu'un programme d'auto-surveillance sur les rejets issus de la centrale d'enrobage (cf. article 9.2.1). Les paramètres mesurés sont les Poussières, le SO₂, NOx en équivalent NO₂ et COVNM.

Le paramètre HAP n'a pas été retenu compte des valeurs enregistrées.

En effet, l'article 27.12 de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur d'émission si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.a, dont le benzo (a) pyrène dépasse 0,5 g/h. Hors les valeurs fournies par l'exploitant sont très inférieures à ce seuil (2.10^{-6} kg/h)

Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont définies à l'article 3.1.5 concernant les émissions diffuses et envols de poussières.

Au regard des mesures mises en place, l'impact du projet sur l'air et les odeurs apparaît maîtrisé.

2.3 Impact du bruit et des vibrations

Les principales sources de bruit provenant de l'établissement sont la manutention des matériaux, le fonctionnement des centrales d'enrobés, de la centrale à béton du concasseur et du cribleur et la circulation des engins de chantier. L'entreprise SETEC est située au cœur d'une zone industrielle et satisfait, au regard des mesures effectuées, aux exigences applicables, excepté pour le concasseur (1 valeur de dépassement). Aussi, l'article 6.2.2 précise que l'unité de concassage/criblage sera placée de manière à réduire le niveau sonore de l'activité et des merlons permettant d'atténuer ce niveau.

Le présent arrêté prévoit des valeurs limites d'émergence (cf. article 6.2.2), des niveaux de bruit limités à 70 dB(A) en période diurne et de 60 dB(A) en période nocturne (cf. article 6.2.3). Un programme d'auto-surveillance des émissions sonores est prescrit dans le projet d'arrêté (cf. article 9.2.4).

2.4 Impact de la gestion des déchets

Les déchets générés sur le site sont principalement issus des activités d'enrobage et de béton, de l'atelier de maintenance et de réparation, des boues de curage des déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures.

Ces déchets seront éliminés selon les filières adaptées.

La gestion de ces déchets est réglementée dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. article 5.1).

2.5 Impact des transports

Le principal axe desservant l'établissement est la route départementale RD 925. L'activité du site génère une circulation d'approvisionnement de la plate-forme en granulats, bitume, ciment. Le nombre de poids lourds est estimé à 112 par jour.

La gestion des activités de transport, chargement et déchargements est réglementée dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. article 7.6.7).

2.6 Impact énergétique

Les sources d'énergie utilisées par l'établissement sont :

- l'énergie électrique, notamment au regard des puissances des unités de production ;
- le gaz naturel, utilisé sur le process (brûleurs à gaz et chauffage des mélanges) ainsi que pour le chauffage à usage domestique.

2.7 Impact sur le paysage, les émissions lumineuses et le milieu environnant

L'installation est située au cœur de la zone industrielle de la Martinerie. Son intégration paysagère ne soulève pas d'enjeu particulier.

2.8 Impact sur la santé humaine

Compte-tenu du fait que les impacts sur les milieux sont maîtrisés et que le niveau d'exposition des populations voisines est très faible, l'impact sur la santé humaine est considéré comme acceptable sur les populations environnantes.

2.9 Risques accidentels

L'étude des dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique les principaux risques liés aux activités du site, à savoir :

- l'explosion d'une cuve de produit bitumineux,
- l'incendie sur une cuve de bitume ou bitume fluxé,
- pollution des eaux,
- incendie du stockage de pneumatiques.

L'étude de dangers montre que les zones d'effets restent dans la limite des parcelles concernées par l'autorisation.

Plusieurs mesures sont prévues pour prévenir ces risques :

- des dispositions constructives appropriées ;
- des moyens de lutte contre l'incendie appropriés : extincteurs, poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés ;
- les travaux par points chauds seront réalisables sous délivrance d'un permis feu ;
- l'établissement est clôturé et l'accès est réglementé ;
- l'acheminement des eaux d'extinction d'incendie.

On soulignera en particulier les prescriptions suivantes :

- le site est aménagé de manière à permettre au service de secours et d'incendie d'atteindre les installations à la source des risques incendie, en particulier dans la zone de production où des zones de stockages sont présentes (article 7.2.3),
- Les installations électriques sont vérifiées chaque année (article 7.3.1.1),
- Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. (article 7.3.1.2)
- au niveau de la station carburants, des parafoudres sont installés sur les alimentations BT des équipements de la station carburants (force, caméra, projecteur, détecteur de fuites), (article 7.3.2.2)
- au niveau de la centrale enrobé à chaud et de l'usine à liants, La protection contre les effets directs est assurée par un paratonnerre à dispositif d'amorçage selon les normes en vigueur et des parafoudres sont installés sur les alimentations BT de ces installations, (article 7.3.2.2),
- L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Cette disposition mesure concerne en particulier :
 - la centrale d'enrobage :
 - . tambour sécheur/brûleur: alarme seuil asservi à la température, cellule détection flamme, détection fuite,
 - . sécurité filtre à manche: coupure de sécurité automatique haute-température,
 - . trémies d'enrobé: régulation de température et thermostats
 - cuves bitumes et usine à liants: régulation de température et thermostat, alarme sur capteur de niveau.
- les dispositions relatives aux caractéristiques des rétentions sont précisées à l'article 7.6.3.
- concernant la présence de produits dangereux mais non classés du fait des faibles volumes utilisés, il a néanmoins été précisé dans l'article précédemment cité que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux
- en outre, (article l'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants au niveau de la centrale d'enrobage à chaud :
 - contrôle des niveaux de fluide caloporteur,
 - contrôle continu de la température du fluide caloporteur, avec sécurité d'arrêt et alarme en cas d'atteinte de la température maximale,
 - relèvement périodique des jauges de niveaux de stockage de bitume et fiouls,
 - contrôle de la pression au niveau des brûleurs,
 - mesure de la température du brûleur, avec une alarme seuil haut coupant le brûleur, et une alarme seuil bas autorisant l'admission des matériaux dans le tambour sécheur,
 - installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur.

Compte tenu des mesures mises en place et des prescriptions prises dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. Chapitre 7.6), les risques peuvent être considérés comme maîtrisés.

3. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation des installations de la société SETEC ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Des mesures compensatoires, reprises sous forme de prescriptions, seront mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les impacts et les risques de l'installation notamment en ce qui concerne la qualité des rejets aqueux. Un échéancier de mise en place de ces mesures figure au titre 10 du projet d'arrêté et devra faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de la réalisation effective de ces différentes dispositions.

Au regard des mesures prises ou prévues, de l'absence d'impact et de danger important non maîtrisés sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet un avis favorable.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Indre d'autoriser la SETEC à exploiter ses installations comportant notamment une centrale d'enrobage à chaud, un stockage de matières bitumineuses, un stockage de granulats et d'agégats de déconstruction et une unité de concassage/criblage, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté d'autorisation.

En application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être consulté sur ce projet.

--E--

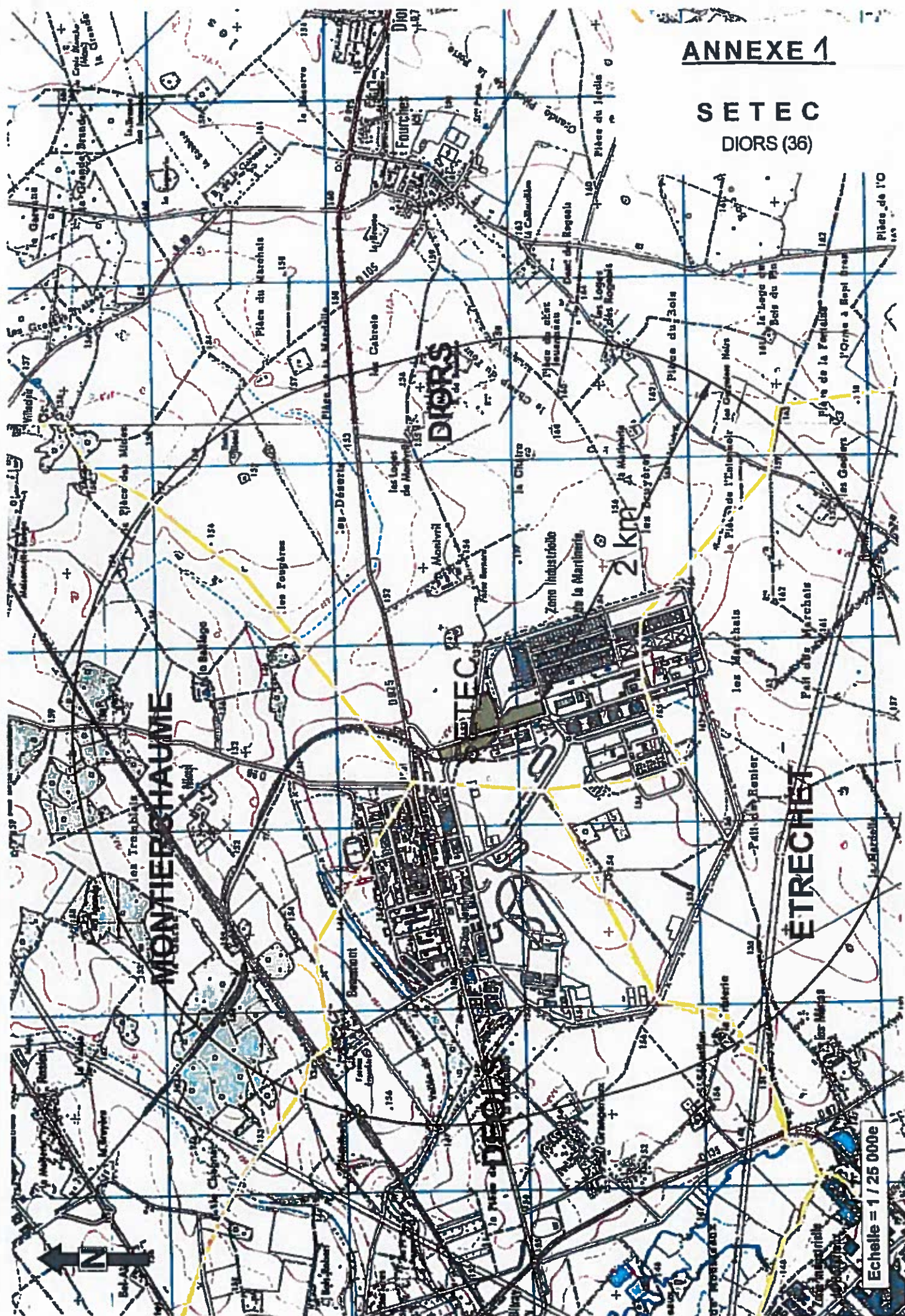
Signé

Pièces jointes : -localisation du site
-plan du site
- tableau de classement des activités
- projet d'arrêté préfectoral

ANNEXE 1

SETEC

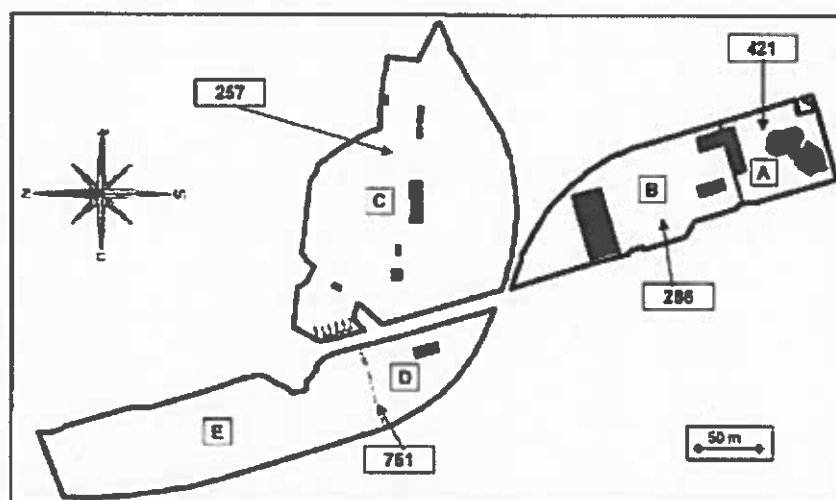
DIORS (36)



ANNEXE 2

Repère	Désignation	Parcelles	Surface	Bât
A	Administration et Auvent (outillage)	421	5 311 m ²	1 192 m ²
B	Atelier de réparation /entretien + Magasin et Laboratoire	286	11 749 m ²	1 535 m ²
C	Production +stockage (dont auvent de 407 m ²)	257-553 555-748- 750	27 442 m ²	839 m ²
D	Locaux sociaux et parking	751	4 530 m ²	124 m ²
E	Stockage produits déconstruction	751	15 848 m ²	-
Total			64 880 m ²	3 680 m ²

Pour la compréhension du texte, seules les parcelles principales seront utilisées : 421, 286, 257 et 751.



ANNEXE 3

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage de: bitumes purs bitumes modifiés/fluxés emulsions	quantité	>=500 t	1010 t
2521	1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud ASTEC - sécheur double RAP		sans seuil	200 t/h 2500 t/j
2515	1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	1 concasseur Russler de 300 kW de puissance 1 cribleur de 200 kW de puissance	puissance installée	>200 kW mais <= 550 kW	500 kW
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		superficie de l'aire de transit	>10000m2 mais <= 30000m2	14 700 m2
2518	2	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	Centrale à béton	capacité de malaxage	<= 3m3	2m3
1435	2	DC	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution de carburants pour un volume équivalent annuel de 133,2 m3 (GNR 34 GASOIL 82 ESSENCE 16)		>100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais <= 20000m3	600 m3
2521	2b	D	Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à froid SOREMAT	capacité de l'installation	>100 t/j mais <= 1 500 t/j	1200t/j
2915	2	D	Procédés de chauffage	Fluide caloporteur, utilisé à T<=200°C, inférieur au point éclair de 218 °C	quantité totale de fluide	>250 L	8 400 L
4331		D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de: fluxant = 65,6 t liq d'entretien = 0,7t	quantité totale susceptible d'être présente	>=50 t mais < 1 500 t	67t
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	stockage de ciment 240 m3 fillers 80 m2 chaux éteinte 60 m3	capacité de transit	>5000m3 mais < =25000m3	380m3
2661	1	NC	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	fabrication en cuve de mélange bitume et polymère SBS	quantité de matière susceptible d'être traitée	>= 70 t/j	0,099 t/j
2662		NC	Stockage de polymères	stockage de polymere SBS	volume susceptible d'être stocké	>=100m3 mais < 1000m3	4,5m3
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	stockage de pneumatiques dans 2 conteneurs de type "maritimes"	volume susceptible d'être stocké	>=1000m3 mais < 10000m3	20m3
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des	. chauffage au gaz du	puissance	> 2 MW	1,65MW

			installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	fluide caloporteur des stockages liants . chauffage au fuel ateliers . chauffage gaz administration	thermique nominale de l'installati on	mais < 20 MW	
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	1 atelier de réparation et d'entretien des véhicules de chantier . atelier 1 169m2 magasin pièces 553 m3	surface de l'atelier	>2 000 m ² mais <= 5 000 m ²	1722m2
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	stockage et emploi d'agent de process à phrase de risque H400 et/ou H410	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installati on	>=20 t mais < 100 t	3t
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	propane en bouteille	quantité totale susceptible d'être présente dans les installatio ns	>=6 t mais < 50 t	83 kg
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	5 bouteilles d'acétylène	quantité susceptible d'être présente dans l'installati on étant	>=250 t mais < 1 t	21 kg
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	stockage de 5 bouteilles d'oxygène	quantité susceptible d'être présente dans l'installati on	>=2 t mais < 200 t	40 kg
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution[...] utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	stockage de produits pétroliers en double enveloppe avec système de détection de fuite . GNR 42,25 t . Gasoil 42,25 t . Essence 2,48 t	quantité susceptible d'être présente dans l'installati on	>=50 t (essence) ou >=200t (total) mais < 1000 t	87t dont 2,48t(essence)
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	stockage de produits pétroliers en cuve aérienne . Fuel FOD 8,45 t	quantité susceptible d'être présente dans l'installati on	>=50 t (total) mais < 100 t (essence) et<500t (total)	8,45t (total)